

qu'elle soit incorporée; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies; Qu'il soit en conséquence statué, etc.

5

Incorporation des officiers et des membres.

Et il est par les présentes statué par la dite autorité, que les dits officiers et tous autres et telles personnes qui sont maintenant ou deviendront ci-après membres de la dite association et leurs successeurs à toujours, 10

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

sont et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de l'*Institut Canadien* et, sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un sceau commun s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau ils pourront changer ou altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et sous ce nom pourront de temps à autre et en tout temps, avoir acquérir et posséder de quelque manière que ce soit, pour eux et leurs successeurs 20

Proviso.

pour les fins de la dite corporation, des biens meubles et effets et des propriétés immobilières ou mobilières, pourvu que les revenus des dites propriétés immobilières n'excedent pas la valeur de livres 25 courant de cette province, et jouiront de tous les droits civils accordés par les lois de cette province à tous corps politiques ou incorporés.

Signification des procédures judiciaires à la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes 30 les procédures judiciaires intentées contre la dite corporation, la signification de telles procédures faite au domicile du secrétaire-archiviste de la dite corporation, sera une signification suffisante pour toutes les fins de 35 droit.

Officiers de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront: un président, un premier et un second vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire-archi- 40 viste, un assistant-secrétaire-archiviste, un trésorier, un bibliothécaire, un assistant-bibliothécaire, et un comité de régie, composé